

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	5

Vote
A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DU CHER
Le : 11/02/2020
Et
Publication ou notification du :
11/02/2020

L'an 2020, le 10 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Montlouis s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame HUE Isabelle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/02/2020.

Présents : Mme HUE Isabelle, Maire, Mmes : FALIBARON Geneviève, FRANCOIS Françoise, GUEDJ Brigitte, MM : FRANCOIS Gérard, GRIES Jean, MOREL À L'HUISSIER David, RIBAUDEAU Eddie, RICHARDSON Philip

Absents : Mme BENOIT-LEVY Agnès, M. LUMET Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. FRANCOIS Gérard

2020_01 – AVIS SUR LE PARC EOLIEN MONTLOUIS/INEUIL

Avant l'exposé et le vote de la délibérations, Mme le Maire demande à Mme Brigitte GUEDJ, M. Eddie RIBAUDEAU, M. David MOREL A L'HUISSIER et M. Jean GRIES, requérants auprès des juridictions administratives, de bien vouloir quitter la salle.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'avis reçue de la préfecture du Cher par lettre en date du 10 janvier 2020, sur la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien dénommé Parc éolien de LA PLAINE sur les communes de MONTLOUIS ET INEUIL, déposée par la société QUADRAN/TOTAL

Mme le Maire rappelle que cette demande d'avis a lieu dans le cadre de l'enquête publique complémentaire qui a lieu suite au dépôt par la municipalité et une vingtaine de requérants d'une requête en annulation de l'autorisation d'exploiter, que cette enquête publique complémentaire est ouverte par la Préfecture du Cher, le juge du tribunal administratif n'ayant pas encore tranché dans notre affaire.

Vu la demande de permis de construire, déposée en mairie le 11 mars 2014, l'étude d'impact, l'étude de danger présentées par la Société QUADRAN SAS.

Vu le jugement n° 1701482 du Tribunal administratif d'Orléans prononçant un sursis à statuer dans l'attente de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale et d'un arrêté de régularisation.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2019-2743 du 22 novembre 2019

VU la réponse de la société Quadran SAS à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale.

VU le projet consistant d'une part, en l'implantation de huit aérogénérateurs (éoliennes) dont six sur le territoire de la commune de Montlouis et deux sur celui de la commune d'Ineuil et d'autre part le poste de livraison à Montlouis.

VU L'avis défavorable du Conseil municipal de Montlouis en date du 2 janvier 2016 sur l'avis de démantèlement et remise en état du site après exploitation pour l'éolienne 2, prévue sur la parcelle communale ZA 22.

VU l'avis défavorable du Conseil municipal de Montlouis en date du 8 Avril 2016 sur la demande d'autorisation d'exploiter de la société Quadran SAS, au titre des ICPE.

VU l'arrêté préfectoral de 2009 refusant la création d'une ZDE sur les communes de Montlouis et Ineuil pour des motifs de présence importante de monuments historiques dans un périmètre proche, d'un habitat dispersé laissant peu de place à l'implantation d'éoliennes et la traversé des routes départementales et communales dont le recul nécessaire à la sécurité est limité.

VU la circulaire du 10 Mai 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, relative aux règles de méthodologie applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source (...) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Considérant qu'en 2009 un premier projet de ZDE sur la même zone que le présent projet a fait l'objet d'un refus de la préfecture du Cher pour des raisons de présences importantes de Monuments historiques, habitat dispersé et traversé des routes laissant peu de place à l'installation d'éoliennes pour des raisons de recul nécessaire lié à la sécurité et aux co-visibilités.

Considérant que le projet d'implantation du parc éolien présenté par la société Quadran SAS se situe dans une zone exigüe et sensible.

Considérant qu'à l'appui des photomontages fournis par la commune, les éoliennes E2 et E3 situées respectivement à 130 et 330 mètres de l'étang communal, lieu de pêche, de promenade, de rassemblement familiale et fête communale, vont générer non seulement une gêne mais également mettre en danger les usagers en cas d'accident d'éoliennes.

Considérant pour les mêmes raisons de gêne et de sécurité, la situation de l'éolienne 1 survolant le chemin de randonnée.

Considérant pour les mêmes raisons de gêne et de sécurité, la situation de l'E4 à 110 mètres de la VC 1 et l'E4 et E5 à peine à 250mètres de chaque côté de la D940.

Considérant que par son implantation à proximité du bourg et des hameaux, le projet est de nature à générer des nuisances sonores, visuelles permanentes pour les habitants de Montlouis et plus particulièrement les riverains des hameaux de Leday, les Baliveaux, La Chaume des Aix, La Musarderie, La Corderie, Les Raffinats, La Petite Ravauderie (La Celle Condé), Le Petit Breuil (Ineuil)

Considérant que l'ensemble du parc éolien est installé à moins de 900 m des habitations que 7 éoliennes sur 8 implantées à une distance comprise entre 503m (Leday) et 790m (La Petite Ravauderie) des habitations occupées en permanence ou occasionnellement.

Considérant que le village de Montlouis installé à une altitude de 180m environ, que la plupart des habitations de la commune situées sur le flanc Sud et Sud-Est du bourg, ont leurs ouvertures principales sur le futur parc et que ceci est de nature à modifier amplement le cadre de vie des riverains par des nuisances visuelles permanentes de jour comme de nuit.

Considérant que les effets de saturations visuelles sont réels comptes tenus du relief, de la végétation, et de l'orientation du village par rapport au projet de La Plaine et aux autres projets de Parc éolien, notamment celui d'IDS SAS en construction, qui est visible depuis le

bourg, la D115, la D940, les VC1, VC3 et VC5.

Considérant que l'implantation d'un parc éolien dans un secteur touristique développé, est de nature à modifier de façon négative et à long terme l'impact économique. Que dans un rayon de 790m à 2 kms, la présence de 4 prestataires hébergeurs totalisant 65 personnes en capacité d'hébergement, proposant des prestations de qualité, dans un bâti rural typique et ancien, par exemple le Domaine de Varennes (ferme médiévale inscrite), que ces lieux d'hébergement sont cependant directement impactés par le projet.

Considérant que dans une plus large zone, 5 à 30 km, le parc éolien impactera le paysage et ses différentes composantes patrimoniales (architecturales ou naturelles) : village touristique de Lignièrès en Berry, Pôle du Cheval et de l'Âne à la Celle Condé, Château et bassin d'eau vive de Châteauneuf sur Cher, Abbaye de Noirlac, Musées, Eglises, circuit du Berry Roman, patrimoine vernaculaire, chemins de randonnées, gîtes et hébergements classés, (plus de 750 couchages) etc ...

Considérant qu'à l'appui des photomontages contradictoires fournis en 2016 par l'Association Montlouis Environnement et la Commune de Montlouis, et sur les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ces photomontages démontrent que les co-visibilités avec l'église de Montlouis sont avérées depuis l'entrée du bourg par la D115 en provenance de Châteauneuf sur Cher, depuis la D115 en provenance de Saint Baudel, depuis la D940 au carrefour de la VC 1.

Considérant qu'il en est de même pour les sites de Varennes, Le Plessis et Condé

Considérant que la réponse de la Société Quadran SAS, à l'avis de l'autorité environnementale est loin de convaincre ne pouvant notamment démontrer l'absence de saturation visuelle et ou co-visibilité sur les monuments historiques faute de fournir les photomontages nécessaires.

Considérant que lors de l'enquête publique organisée en 2016, les avis formulés par la population de Montlouis, 80% étaient défavorables au projet de parc éolien.

Pour toutes ces raisons non exhaustives, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis DEFAVORABLE au projet de parc éolien de La Plaine présenté par la société Quadran SAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/02/2020
Le Maire

Isabelle HUE



